RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE MAS D'AZIL (09)

N°Saisine : 2024-013493
N°MRAe : 2024DKO45

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013493 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE MAS D'AZIL (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 09 juillet 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2024 et sa réponse en date du 19/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 15/07/2024 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 04/03/2022 (2022DKO58) concernant une précédente révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Mas d'Azil (superficie communale de 3 900 ha, 1 208 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,29 % par an entre 2015 et 2021, source INSEE) et prévoit :

- la mise en cohérence avec le PLUi Arize et ses modifications dont la suppression de trois Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), soit 57 habitations, et la création de deux autres OAP, soit 43 habitations, intégrées au nouveau zonage d'assainissement collectif ;
- le maintien en zonage d'assainissement collectif du hameau de « Maury » au sud du centre bourg ;
- le maintien du reste du territoire de la commune en assainissement non collectif (ANC).

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une zone Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) « *Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, Grottes de Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* », relevant de la directive « *habitats faune-flore* » ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dites « *le Plantaurel Occidental* », « *le Plantaurel du Mas d'Azil à l'Ariège* » et enfin « *collines de l'ouest du Séronais, du Mas d'Azil à Saint-Lizier* » ;
- deux ZNIEFF de type 2, dites « *coteaux de l'est du Saint-Gironnais* » et « *le Plantaurel* » ;
- un réservoir de biodiversité « *boisé de plaine* » et un réservoir de biodiversité « *ouvert de plaine* » ;
- le plan national d'action (PNA) du Desman des Pyrénées dont la présence est certaine au sud de la commune ;
- plusieurs zones humides élémentaires ;

Considérant que la commune se situe au sein du Parc naturel régional des « Pyrénées ariégeoises » ;

Considérant que la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvée en 2005 et que la station d'épuration du hameau de Maury se situe en zone où le risque inondation est fort ;

Considérant que la commune compte 247 installations d'assainissement non collectif (ANC), avant la révision du zonage, et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 205 de ces installations, soit 83 % des installations recensées sur la commune ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant

- que 7,3 % des ANC sont non-conformes (soit 15 installations sur 247 recensées) ; que 56,6 % des ANC ont un avis défavorable de conformité du SPANC (soit 116 installations sur 247 recensées) ;
- que les 15 installations ANC non conformes et les 116 ayant un avis défavorable du SPANC sont situées dans des secteurs d'habitats diffus ; que pour l'ensemble de ces installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant que les modifications apportées par le PLUi, avec la suppression de trois OAP (53 habitations) et la création de deux nouvelles (43 habitations) intégrées au zonage d'assainissement collectif, n'entraînent pas d'augmentation de la charge polluante future à traiter ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- que la zone placée en assainissement collectif concerne 654 abonnés sur 882 au total et concerne la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;
- que la présence de deux stations d'épuration du Mas d'Azil et du hameau de Maury d'une capacité respective de 1600 EH et 40 EH permettra de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLUi ;
- que la commune prévoit également des travaux de réhabilitation de l'ensemble du réseau d'assainissement collectif afin de réduire les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte ;

- que compte tenu de la vétusté de la station d'épuration de Maury, la commune prévoit le remplacement de celle-ci ainsi que des travaux de réhabilitation du poste de refoulement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE MAS D'AZIL (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE MAS D'AZIL (09), objet de la demande n°2024-013493, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 29 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.